

Procédure pour l'adhésion à un marché public passé sous forme de centrale de marchés par l'ETNIC

En premier lieu, l'ETNIC prend la décision de lancer un marché public sous forme de centrale de marchés, c'est-à-dire un marché dans lequel plusieurs entités, dénommées ci-après, pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB), peuvent s'inscrire.

1. Déclaration de confidentialité

Afin de pouvoir disposer de l'offre remise dans le cadre d'un marché précis et ce afin de déterminer son intérêt pour le marché en question, le représentant légal de l'entité est tenu de signer une déclaration de confidentialité générée par CEMA et de la renvoyer à l'ETNIC, via l'application CEMA.

Cette déclaration précise, conformément à l'article 139 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, que les offres remises dans le cadre d'un marché public sont confidentielles et ne peuvent donc être transmises / divulguées à des tiers.

Signée par la personne habilitée à engager l'entité, cette déclaration couvrira tous les agents de celle-ci. Il est donc de la responsabilité du signataire de s'assurer que les dispositions de la déclaration seront respectées.

2. Adhésion

Pour pouvoir se rattacher à un marché public lancé et attribué sous forme de centrale de marchés, l'organe compétent au sein du PAB désirant bénéficier d'un marché lancé et attribué par l'ETNIC doit prendre la décision, en interne, d'acquiescer des fournitures ou de services visés par un tel marché.

Pour ce faire, il doit impérativement mentionner de manière explicite que le PAB en question est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation du marché dans la mesure où ce dernier a été passé par l'ETNIC, intervenue en l'occurrence en tant que centrale de marché au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006¹.

Le PAB concerné doit en informer l'ETNIC en lui transmettant, via l'application CEMA, le document d'adhésion généré par l'application, dûment signé par le représentant légal en exécution d'une décision officielle de l'entité. Le PAB devra également renseigner, dans CEMA, un ou deux gestionnaires pour ce marché, afin de faciliter les contacts ultérieurs.

3. Information à l'adjudicataire

L'ETNIC contactera l'adjudicataire du marché pour l'informer que ce PAB participera au marché.

Il est important d'attendre que votre adhésion ait été validée par l'ETNIC dans l'application CEMA, avant de prendre contact avec l'adjudicataire du marché.

En effet, durant la période de validation, l'ETNIC avertira l'adjudicataire de votre adhésion. Sans cette information, l'adjudicataire n'acceptera pas vos commandes. Si l'adjudicataire devait quand-même accepter votre commande, celle-ci ne serait pas couverte par le marché de l'ETNIC (pas d'application de l'article 15 du 15 juin 2006) et l'ETNIC ne pourra être tenue pour responsable de ce fait.

¹ « Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation. »

La collaboration pourra alors démarrer.

4. L'exécution

Il est important de signaler que dans le cadre d'une centrale de marchés, il appartient à chaque entité participante de passer elle-même ses commandes et de payer ses factures en temps utile (il n'y aura donc pas de refacturables via l'ETNIC), conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché en question..

Chaque pouvoir adjudicateur bénéficiaire est aussi tenu de faire lui-même les réceptions provisoires, techniques et définitives, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché en question.

Chaque PAB devra aussi appliquer lui-même d'éventuelles amendes et/ou pénalités, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges relatif au marché concerné. Cependant, il est demandé aux PAB de tenir informé l'ETNIC des pénalités/amendes qui sont imposées à l'adjudicataire (copie des courriers envoyés et/ou informations relatives aux amendes prélevées directement sur les factures ouvertes de l'adjudicataire).

Sauf dispositions contraires dans les documents du marché, l'ETNIC reste en effet seule compétente en cas d'application de mesures d'office (autres que les amendes et les pénalités), de révisions de prix, de révisions techniques et autres mesures en termes de modification du marché, telle qu'une modification unilatérale. Elle est également la seule autorisée à prélever tout ou partie du cautionnement (pour toute demande en ce sens, l'entité est invitée à prendre contact avec l'ETNIC).

L'entité est donc tenue d'informer l'ETNIC si elle est contrainte d'appliquer régulièrement des pénalités/amendes à l'adjudicataire car dans ce cas, l'ETNIC pourra centraliser les remarques de ce type de tous les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires et évaluer la nécessité de l'application de mesures d'office.

Enfin, au niveau de la consommation, les différentes entités participantes à la centrale de marchés ne sont pas tenues d'informer l'ETNIC de leurs commandes. Dans une optique d'évaluation du marché et de préparation de marchés suivants, ces entités peuvent toutefois, sur base volontaire, transmettre les informations qu'elles jugent pertinentes à l'ETNIC.

Les différentes étapes

		ETNIC (PA)	ENTITE (PAB)
0. PREPARATION DU MARCHE			
0	Préparation, lancement et attribution du marché sous forme de centrale de marché	<p>L'ETNIC se charge de cette phase. Une fois le marché attribué, l'ETNIC le reprend sur la liste des marchés (centrale de marchés) ouverts à l'adhésion, disponible sur l'application CEMA</p> <p>Les documents du marché (cahier spécial des charges, ...) sont alors également disponibles</p>	---
1. DECLARATION DE CONFIDENTIALITE			
1	Constatation d'un besoin spécifique (pouvant éventuellement être couvert par un marché de l'ETNIC)	---	<p>En interne, dans chaque PAB, selon la procédure interne propre à chaque PAB (organe compétent, ...)</p> <p>Identification du ou des marchés (centrale de marchés) ouverts à l'adhésion qui pourraient répondre à ce besoin</p>
2	Signature la déclaration de confidentialité et transmission à l'ETNIC, via l'application CEMA	---	<p>En interne, dans chaque PAB, la personne compétente signe la déclaration de confidentialité et la transmet à l'ETNIC</p>

3	Autorisation d'accès et prise de connaissance de l'offre du marché concerné	L'ETNIC, après réception de la déclaration de confidentialité de l'entité, donne accès à cette dernière au contenu de l'offre de l'adjudicataire (dans le respect des conditions générales de CEMA)	Le PAB prend connaissance du contenu de l'offre afin d'identifier si cela correspond à son besoin
2. ADHESION			
4	Si le besoin correspond à l'objet d'un marché passé par l'ETNIC sous forme de centrale de marchés => Solution = rattachement au marché en question sur la base de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 (dispense de passation d'un marché public en cas de rattachement à une centrale)	---	L'organe compétent de chaque PAB prend la décision de se rattacher au marché en question (décision officielle d'adhésion)
5	Signature et communication à l'ETNIC du document d'adhésion généré par CEMA et désignation, dans l'application, des personnes de contact	---	Par chaque PAB
3. INFORMATION A L'ADJUDICATAIRE			
6	L'ETNIC informe l'adjudicataire de la présence d'un nouveau PAB dans le marché	Par l'ETNIC	---
7	La collaboration peut commencer	Validation par l'ETNIC de l'adhésion du PAB, dans CEMA	Prise de contact avec l'adjudicataire
4. EXECUTION DU MARCHE			
8	Commandes/paiements	Indépendamment de l'ETNIC	Par chaque PAB pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions des documents du marché en question.

9	Réceptions techniques, provisoires et définitives conformément au CSC	Indépendamment de l'ETNIC	Par chaque PAB pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions des documents du marché en question.
10	Application de pénalités/amendes (<i>si nécessaire</i>) + en tenir informé l'ETNIC	En tenir informé l'ETNIC (copie des courriers envoyés)	Par chaque PAB pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions des documents du marché en question.
11	Application des mesures d'office autres que les pénalités et les amendes de retard / Modifications du marché	L'ETNIC reste le seul compétent : - pour l'application de mesures d'office ; - pour les modifications éventuelles du marché	Interdiction pour les PAB : - de faire application des mesures d'office autres que les pénalités et les amendes de retard ; - de modifier les conditions du marché
12	Révisions de prix	Il s'agit d'une compétence exclusive de l'ETNIC. Les nouvelles données seront transmises via l'application CEMA	Interdiction pour les PAB d'accorder de telles révisions à l'adjudicataire Commandes possibles sur la base des révisions effectuées si elles ont été validées par l'ETNIC
13	Révisions techniques	Il s'agit d'une compétence exclusive de l'ETNIC. Les nouvelles données seront transmises via l'application CEMA	Interdiction pour les PAB d'accorder de telles révisions à l'adjudicataire Commandes possibles sur la base des révisions effectuées si elles ont été validées par l'ETNIC